

UNIA

**Le Syndicat.
Die Gewerkschaft.
Il Sindacato.**

Règlement

Cotisations et prestations



Entrée en vigueur: assemblée des délégués (AD) en date du 25 juin 2005.

Modifications approuvées par l'AD en date du 8 décembre 2007:
Art. 10 al. 1 et al. 4; Art. 11 al. 1 et al. 2; Art. 13 al. 1 et al. 2

Modifications approuvées par l'AD en date du 10 décembre 2011:
Art. 15 al. 1, al. 2 et al. 3; Art. 18 al. 4 et al. 5

Modifications approuvées par l'AD en date du 20 juin 2015:
Art. 10 al. 3 et 4; Art. 19

Modifications approuvées par l'AD en date du 23 juin 2018:
Art. 2 al. 1 et 2

Modifications approuvées par l'AD en date du 3 décembre 2022:
Art. 2 al. 2 et al. 3 ; Art. 6 al. 1 et al. 2 ; Art. 7 al. 1 ; Art. 13 al. 1

Modifications approuvées par l'AD en date du 24 juin 2023:
Art. 15 al. 3

Table des matières

1. Sociétariat	4
2. Prestations	5
3. Cotisations	8

Art. 1 Base statutaire

Le présent règlement se fonde sur les art. 5, 6, 9, 11, 12 et 54 des statuts d'Unia du 21 octobre 2023. Il précise les droits et les devoirs des membres liés au sociétariat, le droit aux prestations ainsi que le versement des cotisations.

1. Sociétariat

Art. 2 Adhésion

- 1** Toute candidature au syndicat Unia doit être présentée sur la base de la déclaration d'adhésion. Cette déclaration est possible à l'aide du formulaire d'adhésion sous forme écrite ou électronique.
- 2** Par sa déclaration d'adhésion, le membre reconnaît les statuts, les règlements, les dispositions d'exécution et les décisions du syndicat.
- 3** Les régions décident d'accepter ou non de nouveaux membres. Une personne dont l'adhésion a été refusée peut contester la décision auprès du Comité central.

Art. 3 Transfert depuis d'autres syndicats

- 1** Si une personne passe d'une autre organisation syndicale suisse de l'«Union syndicale suisse» à Unia, les années pendant lesquelles elle a été membre de l'ancien syndicat sont entièrement prises en compte.
- 2** En cas de transfert depuis une organisation de travailleurs et travailleuses étrangère, les années d'affiliation sont également imputées, pour autant que l'organisation soit membre d'une association internationale dont Unia fait également partie.

Art. 4 Démission

Il est possible de démissionner du syndicat Unia pour le 31 décembre de chaque année. La région/section compétente doit en être avisée par lettre recommandée le 30 juin au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 5 Exclusion

- 1** Un membre peut être exclu d'Unia s'il viole de manière grave les statuts ou les décisions des organes compétents, s'il discrédite Unia ou ses membres ou s'il leur cause un dommage d'une autre manière.
- 2** Quiconque a plus de six mois de retard dans le paiement de ses cotisations peut être exclu d'Unia.
- 3** L'exclusion des membres est régie par l'art. 10 des statuts.

2. Prestations

Art. 6 Disposition générale

- 1** Unia veille à offrir à ses membres des prestations individuelles, en particulier dans les domaines suivants:
 - formation ;
 - conseils et protection juridique : internes par des spécialistes et externes par des avocat-e-s de confiance mandaté-e-s par Unia ;
 - information : journaux, lettres d'information, campagnes et actions syndicales ;
 - conditions préférentielles en matière de protection juridique circulation et privée, en complément de la protection juridique d'Unia ;
 - conditions préférentielles sur un système de paiement alternatif à usage dédié : argent Reka ;
 - vacances à prix réduit ;
 - remboursement des contributions professionnelles.Afin d'offrir de telles prestations individuelles ou conditions préférentielles, Unia est susceptible de transmettre les données personnelles nécessaires des membres concernés à des sociétés partenaires externes sur la base d'une déclaration de confidentialité. Le syndicat peut aussi gérer ces données lui-même ou en collaboration avec des tiers, des institutions sociales, notamment sous la forme de fondations.
- 2** Les membres ont droit aux prestations à condition d'être membres d'Unia depuis au moins trois mois et de ne pas avoir d'arriérés de cotisations de plus de trois mois.

Art. 7 Information et communication

- 1** Tout membre a droit à des informations et à des communications régulières de la part d'Unia. L'information des membres et la communication passent par des médias imprimés et électroniques. L'assemblée des délégués désigne les publications officielles d'Unia. Ces publications sont remises gratuitement aux membres.
- 2** Afin de pouvoir s'engager pour de meilleures conditions de travail, les militant-e-s compétent-e-s doivent pouvoir informer les membres sur les éventuelles campagnes ou actions syndicales. À des fins de mobilisation lors de campagnes et d'actions syndicales, Unia peut, sur la base d'une déclaration de confidentialité, communiquer les données personnelles nécessaires de ses membres à ces militant-e-s.

Art. 8 Protection juridique et conseil juridique

Les prestations de protection juridique et de conseil juridique sont fixées dans un règlement à part, édicté par l'assemblée des délégués.

Art. 9 Conflits de travail – Indemnités de grève

Les prestations versées en cas de conflit de travail sont fixées dans un règlement à part, édicté par l'assemblée des délégués.

Art. 10 Formation professionnelle et syndicale

- 1** Unia accorde à ses membres des aides financières pour leur formation et leur perfectionnement professionnel ou syndical et pour les bilans professionnels.
- 2** La formation syndicale organisée par Unia ou des institutions proches est généralement financée par Unia, sans participation personnelle.
- 3** Les aides financières suivantes sont prévues au titre de la formation professionnelle des membres n'ayant pas résilié leur affiliation :
 - Les cours de formation proposés par Unia ou par des organisations proches donnent droit à une contribution aux frais définie pour chaque cours.
 - Pour les autres cours de formation, Unia verse une aide financière de l'ordre de 50%, limitée à 750 francs par an à charge de la Fondation Unia.
- 4** Les apprenti-e-s et les étudiant-e-s reçoivent une prime de fin de formation de 150 francs à condition de payer leurs cotisations et de rester affiliés dans la classe de cotisations correspondant au salaire perçu après la formation.

Art. 11 Soutien solidaire

- 1** Tout membre qui se trouve dans une situation financière difficile ou qui poursuit un but d'intérêt social peut solliciter une aide financière :
 - Pour un soutien financier jusqu'à 750 francs la demande sera adressée à la région compétente.
 - Pour un soutien financier supérieur à 750 francs, la demande sera adressée au conseil de fondation de la Fondation Unia qui peut allouer des aides dans le cadre du règlement de compétences.
- 2** Une nouvelle demande de soutien solidaire peut être formulée au plus tôt après deux années supplémentaires de cotisation quand on a déjà bénéficié du dispositif.

Art. 12 Fidélité au syndicat

- 1** Les régions décident généralement elles-mêmes des marques de reconnaissance offertes pour la fidélité au syndicat.
- 2** Après 30 ans de sociétariat, chaque membre a droit à une semaine de vacances gratuite dans un établissement touristique d'Unia. Si, pour de justes motifs, un membre ne peut faire usage de cette offre, 150 francs lui sont versés en espèces. Les régions prennent en charge la moitié de ces frais.

Art. 13 Prestations supplémentaires

- 1** Unia offre les mêmes prestations de partenaires choisis à des conditions préférentielles aux membres de toutes les régions :
 - Le syndicat établit et communique ces offres au niveau central.
 - Le Comité central fixe le cadre et la procédure.
- 2** Les régions peuvent offrir des prestations plus étendues.

3. Cotisations

Art. 14 Obligation de cotiser

Unia prélève des cotisations et si nécessaire des cotisations extraordinaires auprès de ses membres pour exercer ses missions statutaires.

Art. 15 Cotisation de membre

- 1** Le montant des cotisations de membres dépend du revenu.
L'échelonnement des cotisations se base sur le revenu mensuel brut.
Les membres qui ne sont pas soumis à une CCT peuvent être classifiés deux classes plus bas.
- 2** Les membres percevant des revenus élevés peuvent verser une contribution de solidarité mensuelle à titre facultatif. Celle-ci sera prélevée avec la cotisation de membre ordinaire. Globalement, la valeur de référence pour la cotisation de membre correspondra à au moins 1% du salaire mensuel.
- 3** L'assemblée des délégués fixe les cotisations des membres dans un barème des cotisations. Le Comité central décide de l'adaptation totale ou partielle des cotisations en fonction de l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation (comparaison au 31 mars avec l'année précédente sur la base de l'indice le plus récent) pour le 1^{er} janvier suivant.
- 4** Les adaptations éventuelles des cotisations sont communiquées aux membres par le biais de publications officielles du syndicat.
- 5** Le barème des cotisations est annexé à ce règlement.

Art. 16 Cotisations extraordinaires

- 1** Les cotisations extraordinaires décidées par l'assemblée des délégués peuvent être perçues sans nouvelle décision pendant une durée maximale de six mois.
- 2** Les membres sont tenus de payer les cotisations extraordinaires.

Art. 17 Devoirs du membre

- 1** Chaque membre a l'obligation de payer ses cotisations conformément au barème des cotisations. Le revenu mensuel moyen est déterminant pour les personnes travaillant à temps partiel.
- 2** Les membres ont l'obligation de contrôler si leurs cotisations sont conformes à leur certificat de salaire et, sur demande, de renseigner Unia au sujet de leur salaire. Toute fausse indication entraîne le rattrapage des cotisations normalement dues. Le membre qui refuse de payer ce complément subira une retenue équivalente sur les indemnités auxquelles il pourra prétendre.

Art. 18 Cotisations réduites

- 1** Les membres qui accomplissent un apprentissage professionnel ou un apprentissage partiel sont considérés comme des apprenti-e-s et paient une cotisation réduite conformément au barème des cotisations.
- 2** Les membres qui n'exercent pas d'activité lucrative sont considérés comme non actifs et leur cotisation est par conséquent réduite selon le barème des cotisations. Les prestations de l'assurance chômage sont assimilées à un revenu et à considérer selon le barème pour la fixation des cotisations. Une éventuelle réduction de la cotisation sera régie par l'alinéa 4.
- 3** Les membres qui cessent toute activité lucrative sont considérés comme des retraité-e-s et paient une cotisation réduite selon le barème des cotisations.
- 4** La cotisation peut être réduite de moitié en cas de chômage, de maladie ou d'accident dont les suites durent plus d'un mois. Les membres qui doivent faire appel à l'aide sociale et dont la commune ne reconnaît pas les cotisations syndicales versées peuvent bénéficier de cotisations réduites de moitié tant qu'ils dépendent de l'aide sociale.
- 5** Lorsque deux membres exerçant une activité lucrative vivent en communauté de vie, une réduction de 50% est accordée sur la cotisation la plus basse.

Unia Secrétariat central

Weltpoststrasse 20

CH-3000 Berne 16

031 350 21 11

info@unia.ch

www.unia.ch